

B/U

N°420 CIV/19

Du 28/06/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

IVOIRE MOTOR

(SCPA LEX WAYS)

C/

M. BAMBA AHMED

KARAMOKO

LA STE SAHAM ASSURANCE

C.I

(SCPA ROUX AMIEN &
ASSOCIES)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDEDI 28 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi Vingt huit juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société IVOIREMOTOR, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.465.800.000 F CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1994-R-181 362, dont le siège social est sis à Abidjan, Boulevard Giscard d'Estaing, Carrefour Ancien Koumassi, non loin du Restaurant le Réservoir-Koumassi, 16 BP 11753 Abidjan 16, Tél : 21 75 75 75, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur HUGUES LEFEBVRE, son Directeur Général;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA LEX WAYS, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

-**Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO**, né en 1960, de nationalité ivoirienne, Directeur de Société, demeurant à Abidjan Plateau, Avenue Chardy, Résidence Cerison, 01 BP 7546 Abidjan 01 ;

-**La Société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE**, Société Anonyme au capital de 3.000.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 31 Boulevard Roume, 01n BP 382 Abidjan 01 RCCM : CI ABJ 1980 B 41 598 CC800316 prise ne la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA ROUX AMIEN & ASSOCIES, avocats à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°448/16 du 21 juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 novembre 2016, la Société IVOIREMOTOR, ayant pour Conseil la SCPA LEX WAYS, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO et la société SAHAM ASSURANCE C.I, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 25 Novembre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°71639 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer l'appel recevable ;
- L'y dire fondé
- Infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU

- Dire que le véhicule Range Rover immatriculé 4777GJ 01 est entièrement réparé ;
- Ordonner la remise dudit véhicule à Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO ;
- Statuer sur le mérite des dépens;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal de mise en état du 06 décembre 2018 ;

Vu le rapport d'expertise automobile du 08 mai 2018

Vu l'ordonnance de clôture de la mise en état du 28 février 2019 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public après mise en état du 07 février 2019 tendant à l'infirmer le jugement entrepris ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Le 06 janvier 2015, monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO a confié son véhicule automobile 4x4 de marque RANGE ROVER, immatriculé 4777GJ0, énergie GASOIL à la société IVOIRE MOTOR, pour une révision, en raison de la fumée blanchâtre abondante qui se dégageait du pot d'échappement ;

Cependant, à l'issue de la révision, outre la fumée blanchâtre en cause, une nouvelle défaillance a été constatée, en l'occurrence un bruit dans le moteur du véhicule ;



PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Invoquant à l'encontre de la société IVOIRE MOTOR une violation de son obligation contractuelle, monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO a assigné le 08 février 2016 (RG N°1582/2016) ladite société par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, pour est-il dit dans son acte introductif d'instance, condamner celle-ci, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer les sommes d'argent suivantes :

-162.013.824 francs CFA au titre du préjudice matériel ; -15.000.000 francs CFA au titre du préjudice financier ;

-4.861.800 francs CFA au titre de l'indemnité de chômage de son véhicule;

-5.237.424 francs CFA au titre du remboursement du prix du turbo ;

Pour sa part, la société IVOIRE MOTOR a assigné (RG N°2515/2016) son assureur, la société SAHAM ASSURANCE par devant le même Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de voir dire et juger qu'au cas où sa responsabilité civile contractuelle est retenue, sa condamnation devra être prononcée sous la garantie de ladite société ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a par **jugement civil contradictoire n°448 du 21 juillet 2016**, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

-Ordonné la jonction des deux (02) causes RG N°1582/2016 et RG N°2515/2016;

-Déclaré BAMBA AHMED KARAMOKO partiellement fondé en son action ;

-Condamné la société IVOIRE MOTOR à lui payer la somme de 182.251.248 francs CFA à titre de dommages intérêts, laquelle somme représente (la valeur neuve du véhicule, la valeur du turbo droit acquis par le demandeur, le préjudice financier par lui subi) ;

-Rejeté l'appel en garantie formulée par la société IVOIRE MOTIR à l'encontre de la Compagnie SAHAM ASSURANCES, comme étant sans objet ;

Vu l'extrême urgence

-Ordonné l'exécution provisoire du présent jugement pour le paiement de la somme de 167.251.248 francs CFA représentant la valeur neuve du véhicule et la valeur du turbo droit acquis par le demandeur ;

-Débouté BAMBA AHMED KARAMOKO du surplus de ses prétentions ;

-Mis les dépens à la charge de la société IVOIRE MOTOR ;

PROCEDURE EN APPEL:

Exprimant une opinion contraire aux premiers juges, la société IVOIRE MOTOR a relevé appel du jugement sus référencé, par acte d'huissier de justice du 31 octobre 2016 à l'effet de voir : Principalement, la Cour d'Appel d'Abidjan, infirmer ledit jugement et Subsidiairement, s'il y a lieu, la condamner sous la garantie de la société SAHAM ASSURANCE ;

Par arrêt avant dire droit n°55 du 26 janvier 2018, auquel il y a lieu de se reporter pour plus amples exposés des faits, prétentions et moyens des parties, la Cour a ordonné une mise en état ;

APPELANT:

La société IVOIRE MOTOR a déclaré lors de la mise en état que le carburant de la Côte d'Ivoire (en l'occurrence le Diesel), qui n'est pas adapté au véhicule de monsieur BAMBA HAMED KARAMOKO, est l'une des causes de la fumée blanchâtre qui se dégageait du pot d'échappement ;

Elle a soutenu que ce fut la mauvaise qualité dudit carburant qui a endommagé tout le système de carburation des sorte que la fumée blanche et le bruit constaté dans le moteur sont liés ;

Elle a indiqué, que pour n'avoir pas accepté les prescriptions contenues dans le diagnostic fait par la société IVOIRE MOTOR, et pris sur lui-même, d'acheter un TURBO aux lieux et place des pièces proposées par ladite société, monsieur BAMBA HAMED KARAMOKO est responsable des anomalies qu'il décrit ;

Elle a affirmé avoir réparé le véhicule de monsieur BAMBA HAMED KARAMOKO, en installant un nouveau moteur dans le véhicule litigieux, laquelle installation a entraîné la disparition du bruit constaté dans ledit moteur ;

INTIME :

Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO a déclaré lors de la mise en état que son véhicule est neuf, et qu'il produira les pièces justificatives du prix d'achat dudit véhicule ;

Monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO a affirmé que la société IVOIR MOTOR était responsable des anomalies constatées, dès lors que son véhicule ne souffrait d'aucune panne, lorsqu'il s'est rendu dans les ateliers de ladite société, pour une révision ;

Il a indiqué qu'il ne veut plus de ce véhicule, d'autant que rien ne lui garantit que les anomalies constatées à savoir (fumée blanche et bruit dans le moteur) ne réapparaîtrons plus ;

EXPERT:

L'expert a produit son rapport, duquel il ressort que :

- le filtre à particule du véhicule de monsieur BAMBA HAMED KARAMOKO ne fonctionnait plus, comme prévu ;
- l'encrassement du filtre peut provoquer une casse moteur, comme cela s'est présent^ dans le cas du véhicule litigieux ;
- la teneur en soufre du gazoil utilisé dans le véhicule de monsieur BAMBA HAMED KARAMOKO devait être inférieure à 0,005%, alors que la teneur en soufre du gazoil vendu en Côte d'Ivoire est de 0,35 % ;
- il y a donc une relation entre la fumée blanche et le bruit dans le moteur ;
- l'essai du moteur a permis de constater que la fumée blanche a disparu ainsi que le bruit anormal du moteur et qu'un nouveau moteur a été monté ;
- Si le filtre à particule n'est pas remplacé avant son encrassement, la panne du moteur pourrait se répéter ;

PARQUET GENERAL

Après que les parties produisirent leurs observations après expertise, dans lesquelles elles réitérent leurs contradictions, le Ministère Public a reçu communication de ma procédure, et conclut à l'infirmerie du jugement entrepris ;

SUR CE

EN LA FORME

• SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les intimés ayant eu connaissance de la présente procédure, il sied de statuer contradictoirement ;

• SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL



Par arrêt avant dire droit n°55 du 26 janvier 2018, la Cour d'Appel d'Abidjan a déclaré recevable l'appel de la société IVOIRE MOTOR ; il convient de s'en rapporter;

AU FOND

• SUR LE PREJUDICE MATERIEL ET FINANCIER

La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle suppose prouvée, une faute, un préjudice et un lien de connexité;

Il est acquis aux débats, qu'une fumée blanche abondante et un bruit dans le moteur du véhicule de monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO confié à la société IVOIR MOTOR, ont été constatés ;

Cependant, il est non moins constant, comme résultant du rapport d'expertise automobile et de l'absence de contestation sérieuse de monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO sur ce point, que:

-D'une part, un nouveau moteur a été installé dans le véhicule en lieu et place de l'ancien moteur,

-D'autre part, à l'essai du véhicule, les anomalies constatées ont disparu ;

Il faut en déduire que le véhicule de monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO a été réparé de sorte que ne sont plus justifiées, les demandes en paiement de la somme de :

-162.013.824 francs CFA au titre du préjudice matériel, laquelle représenterait la valeur neuve de son véhicule ;

-5 237.424 francs CFA au titre du remboursement du prix du turbo ;

De plus, la preuve de la dépense de la somme de 15.000.000 francs CFA qu'aurait effectuée monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO pour ses déplacements, n'ayant pas été rapportée par celui-ci, ce n'est pas à bon droit que les premiers juges ont condamné la société IVOIR MOTOR à payer ladite somme à titre de réparation de son préjudice financier ;

Dans ces conditions, il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué, en ce qu'il a condamné la société IVOIRE MOTOR à lui payer la somme de 182.251.248 francs CFA à titre de dommages intérêts, laquelle somme représente (la valeur neuve du

véhicule, la valeur du turbo droit acquis par le demandeur, le préjudice financier par lui subi) ;

SUR L'INDEMNITE DE CHOMAGE

Un véhicule est « en chômage » lorsqu'il n'est pas en mesure de circuler d'un point de vue technique ou réglementaire ;

Celui qui est privé de l'usage du véhicule sinistré pourra obtenir réparation du préjudice qui en découle, notamment du chômage d'attente ;

Il n'est pas contesté par la société IVOIRE MOTOR que **depuis le 06 janvier**

2015, le véhicule de monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO a été immobilisé dans ses ateliers pour réparation initiale de la fumée blanchâtre abondante et réparation d'un bruit du moteur, constaté postérieurement ;

Il est non moins constant, comme résultant du rapport d'expertise automobile du 28 mai 2018 que la réparation du véhicule de monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO n'est intervenue qu'après qu'un nouveau moteur a été installé, en lieu et place de l'ancien ;

Il faut en déduire que durant toute cette période d'attente, monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO a été privé de l'utilisation de son véhicule ;

Dans ces conditions, il sied de réformer le jugement attaqué, et statuant à nouveau, de condamner la société IVOIR MOTOR à ne payer à celui-ci que la somme de quinze millions (15.000.000) francs CFA à titre d'indemnité d'immobilisation de son véhicule ;

Cependant, le véhicule litigieux ayant été réparé, il y a lieu d'ordonner en conséquence, à monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO de récupérer dans les ateliers de la société IVOIRE MOTOR, ledit véhicule ;

SUR LES DEPENS

La société IVOIRE MOTOR succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME



-S'en rapporte à l'arrêt avant dire droit n°055 du 26 janvier 2018 ayant déclaré la société IVOIRE MOTOR recevable en son appel;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

REFORMANT

-Condamne la société IVOIRE MOTOR à payer à monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO, la somme de quinze millions (15.000.000) francs CFA à titre d'indemnité d'immobilisation de son véhicule ;

-Ordonne à celui-ci d'avoir à récupérer dans les ateliers de la société IVOIRE MOTOR, le véhicule réparé ;

-Confirme le jugement n°448 du 21 juillet 2016 attaqué, en ce qu'il a laissé hors de cause, la Société SAHAM ASSURANCE ;

-Condamne la société IVOIRE MOTOR aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

18002988 24

D.F: 24.000 franc
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 10 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord ... J. ...
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

